

**PREFECTURE DU JURA****PREFECTURE DU JURA**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

Arrêté n° 226

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BEL AIR
Captage du puits de "La Banotte " à Villers-Farlay

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à
la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la
loi sur l'eau**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PREFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux souterraines et l'article L. 432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 22 octobre 1997 du Syndicat intercommunal des Eaux du "BEL AIR" ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 avril 1999;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 13 novembre 2000 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté interpréfectoral n° 139 du 01 février 2001 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux de chacun des départements du Doubs et du Jura, et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 5 mars au 23 mars 2001 dans les communes d'Arc-et-Senans (Doubs) et de Villers-Farlay (Jura) ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 10 octobre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Doubs en date du 17 décembre 2001 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura ;

ARRETENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du *Puits de la Banotte* sis sur la commune de Villers-Farlay, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 900 m³ / jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le puits de la Banotte est situé:

- Commune de Villers-Farlay, sur la parcelle n° 70 - section ZA.
- Code BSS : 529-5X-029
- Coordonnées Lambert: X : 859,990 Y : 229,170 Z : 230

Article 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bel Air devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre devra rester propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bel Air. Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Article 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les décharges et dépôts d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- Les installations classées pour l'environnement ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou d'étangs ;
- L'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbure ou de produits chimiques ;
- L'infiltration d'eaux usées ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ;
- L'épandage de fumures organiques liquides (lisiers – purins)
- L'utilisation de triazines ;
- Les dépôts de fumier ;
- La mise en culture des prairies permanentes ;
- La construction de bâtiments d'élevage.

Les pesticides, les amendements et fumures autorisés (engrais et fumiers) seront déterminés en fonction des données pédologiques en accord avec les conseillers techniques de la Chambre d'Agriculture.

Article 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre, les communes de Villers-Farlay et d'Arc-et-Senans ainsi que les services de l'Etat devront garder une vigilance particulière pour l'implantation de toute nouvelle construction ou changement de destination du sol.

Les dispositifs d'assainissement individuel des constructions existantes devront être mis en conformité avec la réglementation.

Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5.2, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques des départements du Jura et du Doubs

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bel Air, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5.2 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

Article 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 -

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 10 -

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Article 11 - OUVRAGES DE PRELEVEMENT - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bel Air est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Bel Air, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux permettant une continuité du traitement ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bel Air veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bel Air prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

En l'absence d'interdiction totale de l'épandage de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapprochée, le programme d'analyses est renforcé par 1 analyse «pesticides complets » par an.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
 - leur interprétation sanitaire faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales;
 - les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

Article 15

Est autorisé l'ouvrage de prélèvement du *puits de la Banotte*, relevant de la rubrique n° 1-1-0 - 1° : prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bel Air, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires d'Arc-et-Senans et de Villers-Farlay en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 19 -

- Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura,
- Le président du syndicat intercommunal des Eaux du Bel Air,
- Le maire de la commune de Villers-Farlay,
- Le maire de la commune d'Arc-et-Senans,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Doubs et du Jura,
- Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Doubs et du Jura,
- Les directeurs départementaux de l'équipement du Doubs et du Jura,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Jura, et dont ampliation sera adressée aux personnes ci-après désignées :

- Président du Conseil général du Doubs ;
- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sous-Préfète de l'arrondissement de Dole ;
- Maire de la commune de Cramans.

Lons Le Saunier le 6 mars 2002.

Le préfet du Jura,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE

Le préfet du Doubs,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LAMBERT

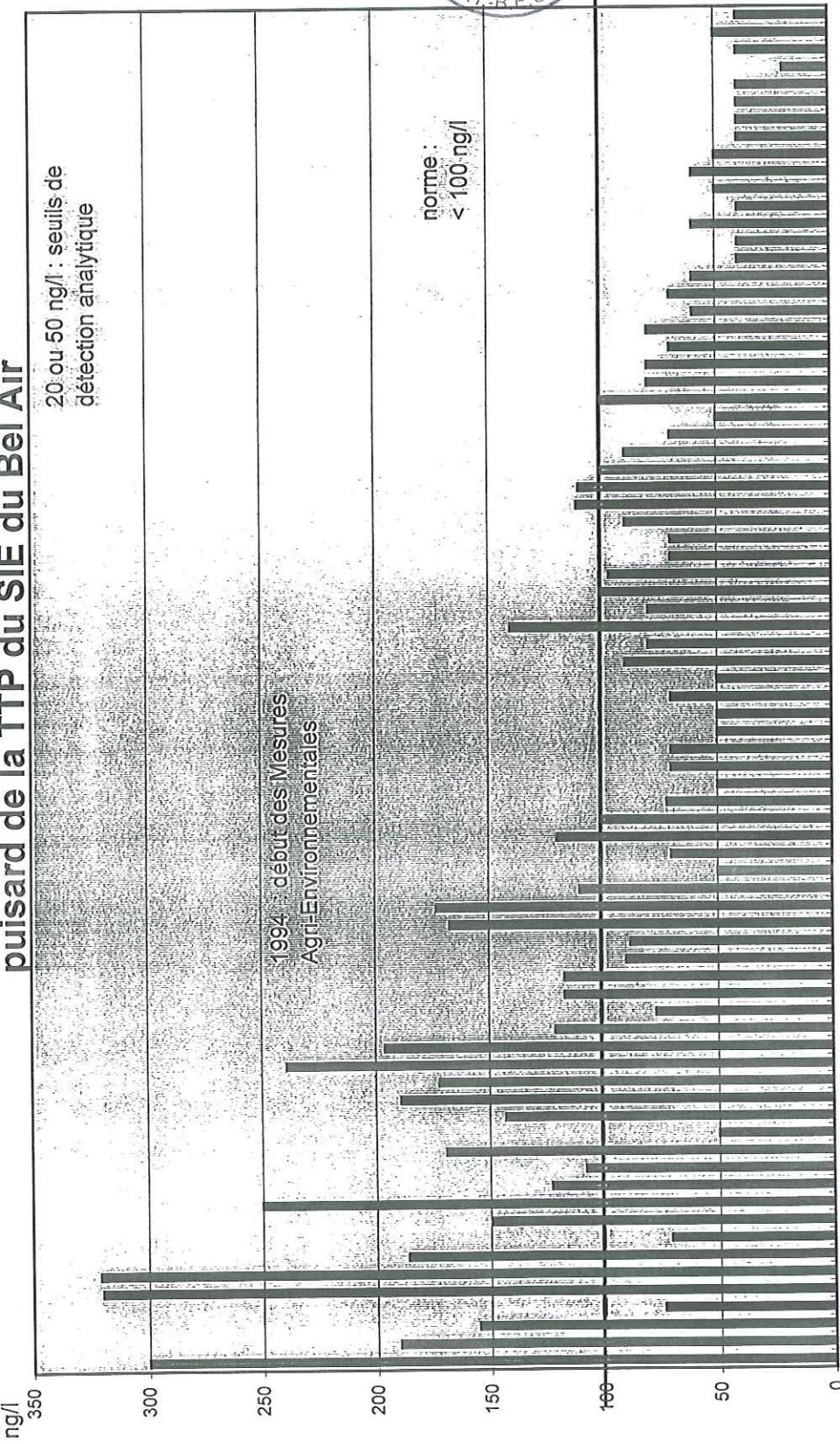
Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

Gérard LAFORET



[Handwritten signature of Gérard Laforet]

Concentrations en Atrazine 1990 - 1999 puisard de la TPP du SIE du Bel Air



VU par le Préfet,
pour ce meurir annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
- 6 MARS 2002

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET





MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

QUALITE DE L'EAU D'ALIMENTATION EN 2000

Réseau public de :

SIAEP DE BEL AIR

Vous êtes alimentés en eau par le réseau de distribution SIAEP DE BEL AIR, dont l'exploitation est assurée par VIVENDI.

Ce bilan est établi à partir des résultats d'analyse des 20 prélèvements réalisés en 2000 par la DDASS, dans le cadre du contrôle sanitaire des installations de production et de distribution d'eau de ce réseau.

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre aux critères de qualité définis par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989.

La qualité de l'eau distribuée, sous l'autorité de la DDASS, fait l'objet de contrôles réguliers dont la fréquence et la nature dépendent du nombre d'habitants desservis.

En cas d'anomalie, le maire et le distributeur sont immédiatement informés afin de prendre les dispositions adéquates (recherche des causes - solutions d'amélioration).

La surveillance permanente des installations est une obligation pour le distributeur.

ORIGINE DE L'EAU :

L'eau est puisée dans la nappe alluviale sur la commune de Villers Farlay.

Les procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en place des périmètres de protection de ce captage sont en voie d'achèvement.

Naturellement filtrée, l'eau est juste désinfectée au chlore avant distribution.

PLOMB :

En sortie de production, l'eau ne contient pas de plomb.

Cependant, la présence de plomb est possible dans certaines parties des canalisations intérieures des habitations (tuyauteries, soudures,...), il est recommandé par précaution de laisser couler l'eau avant de la consommer lorsqu'elle a stagné plus de 2 heures.

aux pollutions diffuses d'origine agricole.

PESTICIDES :

Utilisés pour la protection des récoltes ou la destruction de la végétation indésirable, leur présence dans les nappes ou les rivières provient du ruissellement ou de l'infiltration des produits.

Les concentrations mesurées des pesticides de la famille des triazines sont toutes inférieures à la norme de 0,1 µg/l.

DURETE (le calcaire) :

Teneur en calcium et magnésium présents naturellement dans l'eau, la dureté de l'eau n'a pas d'effet sur la santé.

Une dureté très supérieure à 20 °F peut entraîner des dépôts de tartre, surtout si l'eau est chauffée à plus de 60 °C.

Eau dure

NITRATES :

Elément fertilisant présent naturellement dans les eaux en très faible concentration. L'excès de nitrates dans les ressources en eau est généralement associé à une fertilisation mal maîtrisée des zones agricoles, à l'épandage d'effluents d'élevage ou des rejets d'eaux usées.

La concentration en nitrates reste inférieure à la valeur guide fixée à 25 mg/l, mais la ressource est vulnérable

BACTERIOLOGIE :

La qualité bactériologique est déterminée par la recherche régulière de bactéries indicatrices de pollution fécale dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue au niveau de la ressource ou en cours de transport.

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Les bilans annuels réalisés par la DDASS et les derniers résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont disponibles dans votre mairie et au siège du distributeur.

Synthèse des analyses du contrôle sanitaire - 2000						
Paramètre	Unité	Norme	Signification du paramètre	Nbre d'analyses	Valeur moyenne	Maximum mesuré
Bactériologie	Nbre de bactéries dans 100 ml	0	Recherche de bactéries indicatrices d'une contamination fécale	11	100% d'analyses conformes	
Dureté	° F	entre 10 et 30	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	30	32
Turbidité	NTU	inf à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	12	0,2	0,4
Chlore	mg/l	inf à 0,10	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité bactériologique de l'eau.	8	0,11	0,15
Nitrate	mg/l	inf à 50	indicateur d'une pollution azotée	4	17	19
Atrazine	µg/l	inf à 0,10	pesticide - herbicide organo azoté micro-polluant	7	0,03	0,04

CONCLUSIONS:

L'eau distribuée sur le syndicat du BEL AIR en 2000 a été de bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables et les substances toxiques recherchées.

La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2000

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DE BEL AIR

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 2481
Désinfection : Chlore

11- Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

usagers sensibles :

Etablissements sanitaires et sociaux (capacité) :	[]
campings (capacité)	[]
Laiteries (consommation d'eau en m3/j)	[]

Nbre de branchements en Plomb recensés en 1998
sur le réseau de distribution :
(données fournies par l'exploitant) []

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2000	11	0	100%	0
Bilan triennal 1998-1999-2000	34	1	97%	5
bilan triennal 1995 - 1996 - 1997	32	1	97%	4

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 1998 - 1999 - 2000 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 1998 - 1999 - 2000 :

Eau de bonne qualité bactériologique.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DE BELAIR

UGE : ADD.DU SIAEP DE BELAIR

exploitant : VIVENDI

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée:

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélevements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N*) ou niveau guide (NG*)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	12	7,38	7,40	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	12	554	584	539
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	30,3	32,2	28,0
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	12	0,24	0,40	0,14

paramètre	unité	norme (N*) ou niveau guide (NG*)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres et éléments éventuellement polluants</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	8	0,108	0,150	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	4	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	1	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfais pour le niveau guide.	1	50	50	50
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	4	16,9	18,8	13,7
Atrazine	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	pesticide - herbicide organo azolé micro-polluant	7	0,030	0,040	0,000

Commentaires :

La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.

Eau de minéralisation moyenne

Eau dure

Faible turbidité

La concentration en fluor de l'eau est insuffisante et ne couvre pas les besoins journaliers pour prévenir la formation des caries dentaires.

La concentration moyenne en nitrates reste inférieure à la valeur guide fixée à 25 mg/l, mais la ressource est vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Les concentrations mesurées des pesticides de la famille des triazines sont toutes inférieures à la norme de 0,1 µg/l.

Dossier d'enquête publique, SIE du Bel Air

**PERIMETRE IMMEDIAT
ETAT PARCELLAIRE
COMMUNE DE VILLERS-FARLAY**

N° PARCELLE	PROPRIETAIRE ADRESSE	SUPERFICIE CADASTRALE	DATE ACHAT
ZA 70	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	36 a 6ca	
ZA 71	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	6 ha 20a 64 ca	01 02 2001

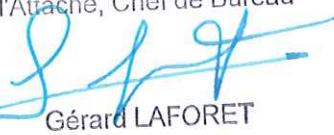
VU par le Préfet,
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 6 MARS 2002
LE PREFET,



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

VU par le Préfet,
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 6 MARS 2002.
LE PREFET.

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Dossier d'enquête publique, SIE du Bel Air



**PERIMETRE RAPPROCHE
ETAT PARCELLAIRE**

COMMUNE DE VILLERS-FARLAY

N° PARCELLE	PROPRIETAIRE ADRESSE	SUPERFICIE CADASTRALE	DATE ACHAT
ZA 31	BOILLEY Gilles 28 rue du Bois 39380 SANTANS	73a 30ca	automne 1999
ZA 32	BOILLEY Gilles 28 rue du Bois 39380 SANTANS	3ha 14a 70ca	automne 1999
ZB 1	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	33a 30ca	11 06 2001
ZB 2	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	48a 10ca	11 06 2001
ZB 3	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	2ha 95a 10 ca	11 06 2001
ZB 4	MARECHAL Georges (ses héritiers) 38, rue nde la cordeire 22120 QUESOY	72a 20ca	
ZB 5	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	37a 20ca	11 06 2001
ZB 6	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	1ha 74a 30ca	21 12 2000
ZB 7	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	74a 50 ca	21 09 et 06 07 2001
ZB 8	CARTLAMY Marcel (les héritiers) rue des écoles 39600 CRAMANS	40 ca	
ZB 9	CARTLAMY Marcel (les héritiers) rue des écoles 39600 CRAMANS	1ha 64a 10ca	
ZB 10	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	73a 20ca	11 06 2001
ZB 11	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	2ha 99a 90ca	11 06 2001

COMMUNE D'ARC ET SENANS

ZB 35	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	4ha 24a 70ca	11 06 2001
ZB 36	SIE DU BEL AIR MAIRIE 39330 MOUCHARD	1ha 40a 20ca	11 06 2001

Henri JACQUIN, président